Département : CREUSE Canton : LA SOUTERRAINE Commune : LA SOUTERRAINE



ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et 225,

VU l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes, modifié et complété,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Monsieur LAFAYE Laurent, Proviseur de la Cité Scolaire Raymond Loewy, Place Filderstadt - 23300 LA SOUTERRAINE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le jardin public à l'occasion d'un défilé, le vendredi 24 mai 2024 de 8 h 00 à 20 h 00.

CONSIDERANT que toutes mesures de sécurité doivent être prises pour permettre le bon déroulement du défilé et assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

- Article 1: Le défilé décrit dans la demande susvisée est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2: L'autorisation est donnée afin d'occuper le jardin public.
- Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- <u>Article 5</u>: Toute la signalisation et pré-signalisation réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6: Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de La Souterraine, trente avril deux mille vingt-quatre.

Destinataires:

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame la Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Monsieur LAFAYE Laurent, Proviseur de la Cité Scolaire Raymond Loewy.

Etienne LEJEUNE

Maire,